

Position de la Commission sur l'équité salariale

Dans une correspondance de la présidente de la Commission de l'équité salariale datée du 6 mai dernier, madame Rosette Côté nous faisait part de leur position à l'égard des travaux réalisés à ce jour dans cet important dossier. Leur position se résume ainsi :

« Le programme d'équité salariale entrepris en 2001 pour le personnel d'encadrement ne répond plus aux exigences de la Loi sur l'équité salariale »;

« Ce programme d'équité salariale doit être repris pour inclure l'ensemble des catégories d'emplois de l'entreprise gouvernementale, incluant le personnel d'encadrement, sous réserve des programmes distincts qui pourraient être demandés ou convenus en application de l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale »;

« Seules les associations accréditées en vertu du Code du travail sont visées à l'article 11 de la Loi sur l'équité salariale »;

« Les associations de cadres ne peuvent être juridiquement assimilées aux associations accréditées et ne peuvent être considérées comme telles aux fins de la Loi sur l'équité salariale »;

« Les associations de cadres ne constituant pas des associations accréditées au sens de la Loi sur l'équité salariale, elles ne peuvent demander ou convenir de programmes distincts en application de l'article 11 de cette loi ».

Cette position nous apparaît totalement discriminatoire à l'égard des membres que nous représentons et à cet égard nous vous reproduisons la lettre que nous avons transmise à la Commission ainsi que l'argumentaire juridique élaboré par notre procureur au dossier. La rencontre avec monsieur Marcel Gilbert du Conseil du trésor est prévue avant la fin du mois de mai et nous vous informerons des développements.

Réponse de l'AGESSS

Le 20 mai 2005

COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
À l'attention de M^{me} Rosette Côté, présidente
200, chemin Ste-Foy, 4^e étage
Québec Qc G1R 6A1

Objet: Programme d'équité salariale pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic

Madame la Présidente,

Le soussigné assume les fonctions de président de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux (ci-après appelée «AGESSS») depuis le 18 avril 2005 en remplacement de M. Réal Cloutier, qui agit à titre de président sortant.

COMMENTAIRES SUR VOTRE LETTRE DU 6 MAI 2005

Nous avons consulté nos conseillers juridiques relativement à votre prise de position du 6 mai 2005 et nous joignons en annexe leur opinion sur certaines considérations juridiques en regard de cette position prise par la CES.

Au-delà des considérations d'ordre juridique, nous souhaitons examiner au préalable des solutions pragmatiques qui pourraient permettre d'éviter les préjudices appréhendés que subirait les femmes cadres qui gèrent au quotidien les opérations du réseau de la santé et des services sociaux. De ce fait, nous avons sollicité une rencontre avec le Conseil du trésor, notamment afin de déterminer avec lui de quelle façon les travaux d'équité salariale, en regard du personnel cadre, pourront se poursuivre et se concrétiser avec diligence. Cette rencontre est prévue prochainement.

Vous comprendrez que nous sommes très préoccupés de la prise de position de la Commission de l'Équité salariale puisqu'elle risque d'être préjudiciable tant à l'AGESSS qu'aux femmes cadres que nous représentons de façon majoritaire dans le secteur de la santé et des services sociaux. (5659 membres dont 3606 sont des femmes oeuvrant majoritairement dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.)

Nous vous prions d'agréer, madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.

François Jean, président
ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

p. j.
c. c. M. Marcel Gilbert, secrétaire associé aux relations du travail, secteurs public et parapublic,
Secrétariat du Conseil du trésor

OPINION JURIDIQUE — ANNEXE À LA RÉPONSE DE L'AGESSS

Quant à la portée du jugement Julien, nous ne pouvons partager la position de la Commission de l'Équité salariale qui, en quelque sorte, vient se dédire et annuler sa décision du 21 novembre 2001 qui ordonnait au Conseil du trésor de procéder à un exercice d'équité salariale à l'égard du personnel d'encadrement.

Cette décision de la CES en date du 21 novembre 2001 était basée sur l'application du régime général de la Loi sur l'équité salariale (Loi) au personnel d'encadrement. La CES, à bon droit, avait estimé que le personnel d'encadrement ne pouvait être visé par le chapitre IX. En conséquence, nous sommes étonnés de lire au 4^e alinéa de la page 2 de la lettre les énoncés ci-après :

«Les décisions rendues par la Commission dans le cadre du chapitre IX ne peuvent par ailleurs justifier la poursuite d'un programme qui ne viserait que le personnel cadre. La Commission n'y décrétait pas la validité d'un tel programme dans le régime général de la Loi et ce n'est que de façon résiduelle que le Conseil du trésor fut d'abord tenu de réaliser un programme visant uniquement les cadres, les autres salariés étant visés par le programme approuvé en vertu du chapitre IX de la Loi.»

D'une part, la première phrase de l'alinéa cité ci-haut nous apparaît nettement contradictoire puisque la décision de la Commission ordonnait spécifiquement au Conseil du trésor de se conformer au régime général de la Loi pour le personnel d'encadrement puisque le personnel cadre n'était pas visé par le chapitre IX.

En conséquence, comment la Commission peut-elle également prétendre que le jugement Julien vient également invalider les travaux d'équité salariale légalement effectués en vertu du régime général de la Loi pour le personnel cadre alors qu'évidemment on n'y retrouve aucune détermination judiciaire directe ou indirecte à cet égard ?

Au surplus, il nous apparaît évident que la Commission de l'équité salariale en annulant ou rétractant ainsi sa propre décision du 21 novembre 2001 crée un préjudice à l'égard du personnel cadre et en particulier aux cadres de la santé et des services sociaux ainsi qu'à l'AGESSS dont la majorité des membres sont des femmes oeuvrant principalement dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

D'autre part, quant la notion d'«association accréditée», il nous apparaît également évident que la décision de la Commission a pour effet de réduire la portée de l'application de la Loi sur l'équité salariale à celle du Code du travail qui répond pourtant à une finalité différente. De plus, la Loi sur l'équité salariale comporte une notion de «salarié» englobant le personnel cadre et non pas seulement le personnel syndiqué ou susceptible de l'être au sens du Code du travail.

Quant à la définition d'«association accréditée» à laquelle nous nous référions (soit dit en passant, ce n'était pas notre seule source de référence), il nous apparaît que le Conseil du

trésor, dans son décret de reconnaissance de votre association, constitue une autorité compétente et qu'un tel décret est une reconnaissance, donc une accréditation aux fins de la consultation et de discussions relatives aux conditions de travail de vos membres. De plus, c'était la position défendue par les représentants du gouvernement du Québec devant le Bureau international du travail dans une affaire récente concernant les associations de cadres. Nous vous référons au décret de reconnaissance et à la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque.

Pourquoi la Commission insiste-t-elle tant à traiter différemment deux groupes, soit l'AGESSS et les syndicats, alors même qu'ils partagent tous deux une même finalité de négociation aux bénéfices de leurs membres ? Pourquoi la Commission adopte-t-elle une interprétation si réductrice des concepts au cœur de sa propre Loi ?

Pourtant, le jugement Julien a bien mis en garde sur les conséquences d'un traitement discriminatoire à l'endroit d'un groupe particulier.

D'ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la décision de la CES en date du 21 novembre 2001, le Conseil du trésor a toujours reconnu ou traité l'AGESSS comme une association accréditée et ce, en dépit de sa volte-face récente davantage dictée par des considérations qui nous apparaissent autres que juridiques.

Au surplus, cette récente décision de la CES est susceptible de porter atteinte à des droits fondamentaux de vos membres, droits reconnus par les chartes, soit la Charte constitutionnelle et la Charte québécoise. En effet, elle est porteuse de discrimination et d'inégalité de traitement à l'égard des femmes cadres que vous représentez et en regard de leurs droits d'association puisqu'elle les laisse en quelque sorte à la merci des associations syndicales, le tout allant également à l'encontre des principes mêmes du Code du travail qui reconnaît la distinction inhérente entre le personnel cadre et le personnel syndiqué et la nature conflictuelle de leurs relations de travail et de leurs intérêts socio-économiques.

En conséquence, nous vous conseillons de réserver éventuellement, mais à court terme, vos recours juridiques si les démarches administratives auprès du Conseil du trésor ne devaient pas porter fruit.

Nous demeurons à votre disposition afin de répondre à toute demande de précisions ou d'interrogations additionnelles.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

Jean-Guy Villeneuve